

ARTICLE 28**Dénonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile subséquente, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Mexico, ce douzième jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

G. Daniel Caron

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

José Francisco Gil Díaz